

# **VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 209 vom 8. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___209)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 209 du 8 mars 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 209 del 8 marzo 2018

## **Regeste**

DÉCISION SUR FRAIS, REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE SUR CERTAINS GRIEFS |  
399 al. 1 CPP (CH), 399 al. 3 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent appel est du ressort d'un membre de la Cour d'appel pénale statuant comme juge unique, dès lors que le jugement de première instance ne porte que sur une contravention (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]). L'appel est traité en procédure écrite (cf. art. 406 al. 1 let. c et d CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement par mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Selon la jurisprudence, l'annonce d'appel n'a pas à être motivée. Elle doit cependant être suffisamment claire quant à la volonté de former appel (TF 6B\_170/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.4). La partie qui entend maintenir son appel adresse, dans un deuxième temps, une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration d'appel, elle indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (a), ainsi que les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (b).

### **E. 2.2**

Tant dans son annonce que dans sa déclaration d'appel, l'appelant soutient en substance qu'il n'aurait rien à reprocher au jugement du 8 mars 2018, si les relations entre la [...] et lui étaient normales. Il expose que cette autorité lui aurait retiré le permis d'habiter, aurait fermé son bar et coupé le gaz, dans le but de le mettre en faillite. Cela étant, l'appelant ne demande pas la modification du jugement du Tribunal de police en ce qui concerne sa condamnation pour contravention à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Ainsi, comme relevé par le Ministère public, l'appelant n'a formulé aucune conclusion recevable à l'encontre de sa condamnation. En conséquence, il ne peut être entré en matière s'agissant de sa condamnation pour contravention à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

### **E. 3.1**

L'appelant demande que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 423 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sous réserve des dispositions contraires. A cet égard, l'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

### **E. 3.3**

Dès lors que l'appelant a été condamné pour les faits qui lui étaient reprochés, c'est à juste titre que les frais de première instance, par 450 fr., ont été mis à sa charge. La conclusion de l'appelant ne peut qu'être rejetée.

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 450 fr., constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnité en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de J. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.